

Sommaire

- I. Démarches dans les 24 heures
- II. Démarches dans les 7 jours
- III. Formalités à effectuer dans le mois et avant 6 mois

RÉSUMÉ DES DÉMARCHES APRÈS UN DÉCÈS

DANS LES 24 HEURES	DANS LES 7 JOURS	DANS LE MOIS, ET AVANT 6 MOIS
Certificat de décès	Assurance maladie, caisse de retraite	Notaire
Déclarer le décès en mairie	Banques et organismes de crédit	Impôts
Dernières volontés	Employeur, Pôle Emploi	Contrats et abonnements
Pompes funèbres	Caisse d'allocations familiales	Locataires et bailleurs
Avis de décès, faire-part	Mutuelle, retraite complémentaire	Assurance
-	Pacs, Scolarité	

I. Démarche dans les 24 heures

❖ Faire constater le décès par un médecin

Un **certificat médical de constatation de décès** est le premier document à obtenir. Lorsque le décès survient à domicile, c'est l'entourage qui doit appeler un médecin qui établira le certificat de décès. Il permet de demander un Bulletin de décès dans la mairie du lieu de résidence du défunt ou dans la mairie du lieu de décès. Cette formalité peut aussi être effectuée par l'entreprise de pompes funèbres."

❖ Déclarer le décès en mairie

Vous disposez de 24 heures pour **déclarer le décès en mairie** (hors week-ends et jours fériés). En plus du certificat de décès, vous munir des papiers d'identité du défunt (livret de famille, carte d'identité ou de séjour). Vous devrez présenter votre pièce d'identité. A la suite de cette déclaration, **l'officiel d'état civil dressera l'acte de décès**. Il est important d'en réclamer une dizaine d'exemplaires, bien utiles pour effectuer les démarches administratives (demande de congé pour événement familial, résiliation des abonnements du défunt...) et faites procéder à la mise à jour de son livret de famille, s'il en existe un.

❖ Consulter les dernières volontés du défunt

Recherchez si le défunt a exprimé ses **dernières volontés concernant ses obsèques**, par exemple l'inhumation ou la crémation, la dispersion des cendres, un don d'organe ou toute autre volonté relative à un office religieux, un lieu de cérémonie, etc. Ces volontés peuvent avoir été consignées par écrit, notamment dans un contrat d'assurance obsèques ou un testament. Elles peuvent aussi avoir été exprimées oralement à un proche.

❖ Contacter les pompes funèbres

Mettez-vous en relation avec l'entreprise de pompes funèbres si le défunt avait souscrit un contrat, ou choisissez vous-même une entreprise.

❖ Rédiger et faire publier l'avis de décès, commander les faire-part

Rédigez et faites publier l'avis et le faire-part de décès.

II. Démarche dans les 7 Jours

❖ Informer l'assurance maladie, la caisse de retraite

Vous devez **prévenir la CPAM, la MSA ou le RSI**, et tous les autres régimes ou caisses dont dépendait le défunt (Carsat, CNAV, CRAM, CNAVTS, etc.). Sous certaines conditions (défunt salarié, chômeur en cours d'indemnisation, invalide, préretraité), vous aurez peut-être droit à un capital décès. Le montant du capital décès représente trois fois le dernier salaire du défunt.

Lors de cette démarche, vous pouvez demander :

- Une immatriculation individuelle pour un conjoint ayant le même numéro que la personne décédée.
- La pension d'invalidité de veuvage.
- Le remboursement des frais de santé qui ne le sont pas encore.
- Le paiement de la rente d'ayant droit accidenté du travail.
- Le maintien du droit aux prestations en nature pendant un an.

❖ Informer les banques et organismes de crédit

Informez les banques et organismes de crédit du décès.

Si le compte du défunt est individuel, la banque bloquera le compte au débit, elle annulera toutes les procurations et demandera de rendre tous les moyens de paiement. Bien sûr, tous les paiements faits par le défunt avant son décès seront honorés normalement. La banque peut débloquer un montant sur le compte pour le règlement des frais d'obsèques.

Les comptes joints ne sont pas bloqués, sauf sur demande d'un ayant droit ou du notaire.

Vous pouvez demander à accéder au **Fichier des Comptes Bancaires** (Ficoba) qui permettra de vérifier qu'aucun organisme de crédit n'est oublié.

❖ Informer l'employeur, Pôle Emploi

Avertissez l'employeur du défunt dans les **48 heures**. Si le défunt était employeur, prévenez ses salariés. Si le défunt était en situation de recherche d'emploi prévenez Pôle Emploi.



❖ Contacter la caisse d'allocations familiales

Contactez la CAF et la CNAV (par téléphone au 3960). Le conjoint peut avoir droit à certaines aides (ASF, API, APL, APA, ASPA, RSA, ASI, aide-ménagère à domicile, prise en charge des repas etc.).

❖ Informer la mutuelle, la caisse de retraite complémentaire

L'assurance santé complémentaire, ou mutuelle, doit être prévenue dans la semaine qui suit la date de décès. Demandez à la mutuelle de faire bénéficier le conjoint des droits qui sont dus.

Si la personne décédée cotisait à une **caisse de retraite complémentaire**, son conjoint peut prétendre à une pension de réversion, limitée à 60% du montant de la pension du défunt.

❖ En cas de Pacs ou de scolarité

Si le défunt était pacsé, il faut prévenir le Tribunal d'instance.

Si le défunt était scolarisé, prévenez son établissement scolaire.

III. Formalités à effectuer dans le mois et avant 6 mois

❖ Contacter ou choisir le notaire

Choisissez et **contactez le notaire** qui se chargera de régler la succession. Le recours à un notaire est obligatoire si la succession comporte un bien immobilier, ou si son montant est supérieur ou égal à 5000 euros, ou s'il existe une donation ou un testament.

❖ Contacter impôts, assurances, locataire et bailleurs

Le centre des impôts dont dépendait le défunt doit être avisé dans les trente jours qui suivent le décès. Cette démarche est prise en charge par le notaire s'il y en a un.

Avertissez l'ensemble des compagnies d'assurance : habitation, assurance-vie, obsèques, décès, assurance automobile. Notez que vous devrez peut-être demander la modification de la carte grise.

Avertissez les locataires, bailleurs ou syndics de copropriété.

❖ Résilier les contrats et abonnements

Résiliez ou faites modifier les abonnements domestiques (gaz, eau, électricité, internet, TV, téléphonie fixe et mobile, salles de sports et clubs de loisirs, dons aux associations, magazines et cinéma, etc.).

NB : En fonction de situations particulières, certaines démarches mentionnées dans ce guide sont sans objet, et d'autres qui en sont absentes peuvent être nécessaire